

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION DES PÊCHES DU LAC VICTORIA

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Kenya, de la République de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Reconnaissant et prenant note des efforts déjà entrepris par les trois Etats riverains du lac Victoria visant pour renforcer la coopération régionale conformément à l'esprit de l'Accord pour l'établissement d'une Commission tripartite permanente de coopération, signé à Arusha le 30 novembre 1993;

Reconnaissant qu'en leur qualité d'Etats riverains du lac Victoria, ils sont également intéressés à assurer le bon état du lac et de ses ressources biologiques, ainsi qu'une gestion rationnelle et la pérennité desdites ressources dans l'intérêt des générations présentes et futures;

Reconnaissant qu'au cours de la dernière décennie, le volume et la valeur des quantités débarquées du lac Victoria ont considérablement augmenté et qu'il s'avère nécessaire d'assurer la durabilité des rendements;

Reconnaissant que les espèces introduites telles le tilapia et la perche du Nil représentent maintenant la majeure partie des prises commerciales et que certaines espèces indigènes ont considérablement diminué, affectant ainsi la biodiversité du lac;

Reconnaissant qu'il est probable que les décisions relatives à l'aménagement d'une quelconque portion du lac Victoria sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes auront des incidences sur les portions du lac Victoria qui se trouvent sur le territoire des autres Parties contractantes, et qu'il est donc nécessaire que les décisions relatives à l'aménagement tiennent compte de tels effets;

Reconnaissant la constante nécessité de développer les connaissances scientifiques sur le lac Victoria, ses ressources biologiques, son écosystème et les incidences, sur lesdites ressources, du climat, des populations et des établissements humains, de la faune allogène et de l'industrialisation;

Conscients des risques que la surpêche et d'autres menaces telles que la jacinthe d'eau, la pollution, l'eutrophisation et les changements climatiques présentent pour la durabilité des rendements;

Appréciant les efforts déjà entrepris par les ressortissants et les institutions de chacune des trois Parties contractantes en partenariat avec les organisations internationales et les gouvernements étrangers pour favoriser une meilleure compréhension du lac Victoria et de ses ressources biologiques ainsi que pour préciser les choix qui doivent être faits dans l'avenir s'agissant du lac Victoria et de ses ressources biologiques;

Convaincus que des initiatives conjointes des Parties contractantes sont essentielles pour mettre au point, autant que possible, des mesures uniformes de gestion, et qui seront

¹ Entrée en vigueur le 24 mai 1996, conformément à l'article XIX :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Kenya	24 mai 1996
Ouganda	5 janvier 1996
République-Unie de Tanzanie	23 mai 1995 a

assorties de législations et de réglementations nationales, en vue de leur application, de même que pour établir des bases scientifiques adéquates en ce qui concerne lesdites mesures;

Etant attachés à une coopération soutenue s'agissant de l'exploitation durable du lac Victoria, de l'ensemble de ses ressources et notamment des ressources biologiques;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

L'expression « Secrétaire exécutif » s'entend du chef de secrétariat et du représentant juridique de l'Organisation;

Le terme « Comité » désigne un comité créé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VIII et de l'alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article VI.

L'expression « chef du Service administratif » s'entend du Secrétaire principal ou du Secrétaire permanent, selon le cas.

Article II

CRÉATION, OBJECTIFS, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

1. Par les présentes, les Parties contractantes créent l'Organisation des pêches du lac Victoria (ci-après dénommée l'« Organisation »).

2. L'Organisation a pour objectif de favoriser la coopération entre les Parties contractantes, d'harmoniser les mesures nationales visant à l'exploitation durable des ressources biologiques du lac et d'élaborer et d'adopter des mesures de conservation et d'aménagement.

3. Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, il incombe à l'Organisation de :

a) Promouvoir une gestion appropriée et une utilisation maximale des pêches et des autres ressources du lac;

b) Renforcer les capacités des institutions existantes et à mettre au point des institutions additionnelles visant la réalisation des objectifs de la Convention ou susceptibles d'y contribuer, en coopération avec les organismes existants créés par les Parties contractantes ou qui s'y trouvent déjà, ainsi qu'avec des organisations internationales ou régionales ou des organisations non gouvernementales, selon le cas;

c) Servir d'enceinte à des débats portant sur les incidences des initiatives relatives à l'environnement et à la qualité de l'eau du bassin du lac, et de maintenir des relations étroites avec les organismes et les programmes existants;

d) Assurer la poursuite de recherches sur les eaux du lac Victoria, concernant notamment mais non exclusivement, la qualité de ces eaux, s'agissant notamment de la protection des ressources biologiques du lac et de l'étude de la nature, de l'importance et des voies d'accès de la pollution ainsi que des autres formes de dégradation de l'environnement;

e) Encourager, recommander, coordonner et, selon le cas, assurer une formation et des activités de vulgarisation portant sur tous les aspects des pêches;

f) Etudier les conséquences de l'introduction directe ou indirecte d'animaux ou de plantes aquatiques allogènes dans les eaux du lac Victoria ou de ses tributaires de dispenser des conseils à ce sujet, et d'adopter des mesures relatives à l'introduction, au suivi, au contrôle ou à l'élimination de tels animaux ou plantes;

g) Servir de centre d'échanges et de banque de données s'agissant des informations relatives aux pêches du lac Victoria et de promouvoir la diffusion de l'information, sans préjudice des droits de propriété industrielle, par le biais de tout mode approprié de publication;

h) S'agissant de l'un quelconque ou de tous ces objectifs, d'adopter les budgets, de rechercher un financement, d'élaborer des plans de gestion financière et d'affecter des fonds aux activités de l'Organisation, ou à des activités des Parties contractantes considérées comme susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Convention;

i) Entreprendre toutes autres fonctions jugées nécessaires ou souhaitables afin de réaliser les objectifs de la Convention.

Article III

SIÈGE

1. L'Organisation a son siège dans la République de l'Ouganda. L'Etat hôte s'engage à accorder, s'agissant de l'Organisation, de son personnel et de ses biens, les privilèges, immunités et facilités énoncés à l'annexe à la présente Convention.

2. Le Conseil des ministres peut autoriser la création de centres de l'Organisation sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes et il peut autoriser l'Organisation à conclure des accords à cette fin avec l'Etat sur le territoire duquel de tels centres seront situés. Tout accord conclu avec un tel Etat hôte comporte toutes les dispositions qui figurent à la partie A de l'Accord de siège annexée à la présente Convention.

Article IV

ORGANES DE L'ORGANISATION

1. Les organes de l'Organisation sont :

- a) Le Conseil des ministres;
- b) Le Comité exécutif;
- c) Le Comité de gestion des pêches, le Comité scientifique et tout autre comité, sous-comité et groupe de travail susceptibles d'être créés;
- d) Le Secrétariat permanent.

2. Le Conseil des ministres peut créer tout comité ou autre organe subsidiaire qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'Organisation.

3. Le Comité exécutif peut créer tout sous-comité ou groupe de travail jugé nécessaire à l'exécution des travaux des comités ou du Comité exécutif lui-même.

Article V

CONSEIL DES MINISTRES

1. Le Conseil des ministres est l'organe suprême de l'Organisation. Il est composé des ministres des Parties contractantes responsables des pêches ou de leurs représentants autorisés.

2. Chaque Partie contractante veille à ce que les directeurs des services responsables de la gestion des pêches, de la recherche en matière de pêches, de l'environnement, de l'industrie et du tourisme fassent partie de sa délégation.

3. Le Conseil des ministres élit un président dont le mandat est de deux ans. La présidence du Conseil des ministres est assurée par roulement biennal parmi les membres du Conseil, conformément à l'ordre alphabétique du nom des Parties contractantes.

4. Le Conseil des ministres se réunit tous les deux ans en session ordinaire au lieu et au moment de son choix. S'il en décide ainsi ou à la demande d'une Partie contractante, le Conseil peut se réunir en session extraordinaire. Le Président informe les Parties contractantes de la date et du lieu des sessions. Aucune session du Conseil des ministres ne peut se réunir sans la présence des trois ministres ou de leurs représentants autorisés.

5. Le Conseil des ministres adopte son règlement intérieur. Dans toute la mesure possible, les décisions du Conseil des ministres sont prises par voie de consensus. Lorsqu'un consensus s'avère impossible, la question est décidée à la majorité des voix. Chaque Partie contractante possède une voix.

Article VI

FONCTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

Le Conseil des ministres a pour fonctions :

a) D'étudier les rapports et les recommandations qui lui sont soumis par le Comité exécutif concernant l'état des pêches du lac Victoria et, sur cette base, de déterminer la politique de l'Organisation et d'approuver son programme de travail et son budget;

b) De fixer le montant des contributions des Etats membres conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIV;

c) De formuler des normes et des directives générales s'agissant de la gestion de l'Organisation;

d) D'examiner le rapport d'activités de l'Organisation et les comptes vérifiés visés à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article IX;

e) D'adopter le règlement financier de l'Organisation;

f) D'adopter les règles régissant la nomination du Secrétaire exécutif et du Secrétaire exécutif adjoint;

g) De nommer le Secrétaire exécutif de l'Organisation conformément au paragraphe 1 de l'article IX;

h) D'adopter des modifications à la présente Convention conformément au paragraphe 2 de l'article XX;

i) D'établir les centres de l'Organisation;

j) D'approuver les accords formels ou les mémorandums d'accord conclus avec d'autres organisations ou institutions visées au paragraphe 1 de l'article XVIII, ainsi qu'avec des gouvernements, y compris toutes propositions en vue d'accords à conclure entre l'Organisation et les Etats où sont situés le siège de l'Organisation ou les centres visés à l'alinéa i ci-avant;

k) De créer, sous sa supervision, les comités ou autres organes subsidiaires qu'il pourrait juger appropriés pour la bonne exécution des fonctions de l'Organisation;

l) De créer des postes et de déterminer les conditions d'emploi du personnel et d'adopter ou de modifier le Statut du personnel de l'Organisation;

m) D'adopter des mesures de gestion et de conservation et de prendre les décisions qu'il juge appropriées aux fins de la conservation et de la gestion des pêches du lac Victoria;

n) D'exercer toutes autres activités qui lui sont confiées par la présente Convention ou qui permettent de réaliser les objectifs de l'Organisation.

2. Dans les limites qu'il détermine, il est loisible au Conseil des ministres de déléguer toute question qui est de son ressort au Comité exécutif à l'exception des responsabilités visées aux alinéas a, b, g et h du paragraphe 1 ci-avant.

Article VII

COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif se compose de six membres qui sont les directeurs des services chargés de la gestion des pêches et les directeurs des services chargés des recherches en

matière de pêches dans chacune des trois Parties contractantes, ou de leurs représentants autorisés.

2. Aucune session du Comité exécutif ne peut avoir lieu, si toutes les Parties contractantes n'y sont pas représentées.

3. Lors de sa première session, le Comité exécutif choisit son président parmi les directeurs des services responsables de la gestion des pêches. Il exerce son mandat jusqu'à la prochaine session ordinaire et par la suite la présidence du Comité exécutif est assurée par roulement entre les directeurs des services responsables de la gestion des pêches conformément à l'ordre alphabétique des noms des Parties contractantes. Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

4. Le Comité exécutif se réunit une fois l'an en session ordinaire et il peut également se réunir en sessions extraordinaires comme il l'entend. Une session extraordinaire peut être convoquée à la demande de deux Parties contractantes. Le Secrétaire exécutif de l'Organisation informe les Parties contractantes de la date et du lieu des sessions.

5. Les décisions et les recommandations du Comité exécutif sont adoptées par consensus. Le Conseil des ministres peut établir des règles en vertu desquelles le Comité exécutif peut être consulté par correspondance ou par tout autre moyen de communication rapide lorsque des questions exceptionnellement urgentes exigent que des mesures soient prises sans tarder par le Comité exécutif dans l'intervalle de ses sessions.

6. Le Comité exécutif :

- a) Procède à un examen des activités de l'Organisation;
- b) Formule des recommandations au Conseil des ministres;
- c) Donne des orientations au Secrétaire exécutif concernant l'application de la politique et des décisions adoptées par le Conseil des ministres;
- d) Crée, selon les besoins, des sous-comités et des groupes de travail, conformément au paragraphe 3 de l'article IV;
- e) S'acquitte de toutes autres fonctions qui lui sont confiées par la présente Convention ou déléguées par le Conseil des ministres, conformément au paragraphe 2 de l'article VI.

7. A chacune de ses sessions, le Comité exécutif adopte un rapport qui est ensuite soumis au Conseil des ministres lors de sa prochaine session.

Article VIII

COMITÉS, SOUS-COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

1. Il est créé un Comité de la gestion des pêches et un Comité scientifique dont les fonctions sont de conseiller le Comité exécutif sur des questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

2. Le Comité de gestion des pêches est composé des directeurs des services responsables de la gestion des pêches des trois Parties contractantes ou de leurs représentants autorisés.

3. Le Comité scientifique est composé des directeurs des services responsables de la recherche en matière de pêches des trois Parties contractantes ou de leurs représentants autorisés.

4. Le Comité exécutif détermine périodiquement le nombre et les compétences des autres personnes qui peuvent être membres du comité de gestion des pêches et du Comité scientifique.

5. Les fonctions du Comité de gestion des pêches sont les suivantes :

- a) Etudier l'évaluation des stocks, le suivi, le niveau des captures et les données relatives au respect des obligations réglementaires;

b) Identifier les problèmes qui se manifestent dans le domaine des pêches s'agissant notamment des espèces, de leur importance, de la surpêche, de la production primaire, de l'habitat et de la santé de l'ensemble de l'écosystème, dans le but d'assurer une durabilité à long terme;

c) Préciser les objectifs que pourraient se fixer les collectivités constituantes qui se consacrent aux activités halieutiques;

d) Considérer les effets résultant de l'introduction voulue ou accidentelle d'espèces et les moyens de les gérer, de les contrôler et de les éliminer;

e) Créer des partenariats entre les Parties contractantes de l'Organisation, leurs organismes et leurs collectivités locales;

f) Assurer la conservation des espèces indigènes, y compris des zones de refuge et des lacs réservés;

g) Elaborer des politiques de gestion fondées sur les besoins biologiques, économiques, sociaux et environnementaux;

h) Recommander des mesures relatives de la gestion et à la conservation des ressources biologiques du lac.

6. Les fonctions du Comité scientifique sont les suivantes :

a) Identifier les besoins en matière de recherche appliquée et novatrice pertinente à la gestion des ressources biologiques du lac Victoria, y compris mais non exclusivement, les domaines de la biologie des pêches, de la limnologie, de l'hydrologie, de la botanique, des statistiques, de la médecine humaine et vétérinaire, de la pollution des eaux, de la toxicologie et des sciences socio-économiques;

b) Elaborer et de recommander au Comité exécutif des projets de recherche sur le lac Victoria qui seront exécutés par des organismes des Parties contractantes, des universités, des organisations régionales et internationales;

c) Examiner les résultats des programmes de recherche portant sur le lac Victoria;

d) Mettre au point et recommander la collecte de données communes, harmonisées et uniformisées ainsi que des méthodes statistiques concernant les données biologiques, sociales, économiques et environnementales, y compris l'étalonnage croisé des instruments scientifiques et superviser étroitement leur collecte et leur établissement;

e) Faire en sorte que les membres de la communauté scientifique, l'industrie de la pêche et le public susceptibles de s'intéresser à un projet à l'étude, soient au fait des délibérations du Comité scientifique et aient ainsi l'occasion de formuler des commentaires sur ledit projet.

7. Chaque Comité établit son règlement intérieur. Ces règlements intérieurs sont approuvés par le Comité exécutif. Les comités se réunissent au bon vouloir du Comité exécutif. La présidence des comités est assurée par roulement entre les directeurs des services responsables pour la gestion des pêches et pour la recherche halieutique des Parties contractantes par ordre alphabétique des noms des pays.

8. Sauf dispositions contraires de leur règlement intérieur, les décisions des comités sont prises par consensus.

9. Le Comité de gestion des pêches et le Comité scientifique peuvent proposer au Comité exécutif la création de sous-comités ou de groupes de travail qu'ils estiment nécessaires conformément au paragraphe 3 de l'article IV et à l'alinéa d du paragraphe 6 de l'article VII.

10. A la suite de chaque session, les comités, sous-comités ou groupes de travail soumettent un rapport sur leurs travaux au Comité exécutif. Les rapports contiennent les recommandations que lesdits organes jugent opportunes.

Article IX

SECRETARIAT PERMANENT

1. L'Organisation est pourvue d'un Secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par le Conseil des ministres pour une période de cinq ans aux conditions que le Conseil détermine. Le poste de secrétaire exécutif est pourvu par roulement entre les trois pays.

2. Le Secrétaire exécutif agit comme chef de l'exécutif et représentant de l'Organisation sur le plan juridique. Il dirige les activités de l'Organisation conformément à la politique et aux décisions adoptées par le Conseil des ministres et compte tenu des directives du Comité exécutif.

3. Le Secrétaire exécutif, agissant par l'entremise du Comité exécutif, soumet au Conseil des ministres lors de chaque session ordinaire :

- a) Un rapport sur les activités de l'Organisation ainsi que les comptes vérifiés; et
- b) Un projet de programme de travail et un projet de budget de l'Organisation.

4. Le Secrétaire exécutif organise les sessions du Conseil des ministres et du Comité exécutif ainsi que les réunions des autres organes de l'Organisation. Il veille à assurer un secrétariat pour lesdites sessions et réunions auxquelles il participe.

5. Le Secrétaire exécutif est assisté par un Secrétaire exécutif adjoint nommé par le Conseil des ministres. Le mandat du Secrétaire exécutif adjoint est de cinq ans et renouvelable une fois. Le Secrétaire exécutif adjoint a une nationalité autre que celle du Secrétaire exécutif.

6. Si le Secrétaire exécutif n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, le Secrétaire exécutif adjoint possède les pouvoirs et les obligations confiés au Secrétaire exécutif en vertu de la Convention, et ce pour la durée de l'empêchement.

7. Les administrateurs de l'Organisation sont nommés par le Secrétaire exécutif sur proposition d'un Comité de sélection. Le Comité de sélection se compose des membres du Comité exécutif. Le personnel des services généraux est recruté et nommé par le Secrétaire exécutif.

8. Tous les fonctionnaires du personnel de l'Organisation sont nommés conformément à la politique, aux normes et aux directives générales établies par le Conseil des ministres. En nommant le personnel de l'Organisation, le Secrétaire exécutif veille à assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

9. Les fonctionnaires de l'Organisation relèvent du Secrétaire exécutif quel que soit leur lieu d'affectation. Ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions en ce qui concerne l'exécution de leur travail, d'une quelconque autorité extérieure à l'Organisation.

Article X

CONSULTATIONS NATIONALES

1. Chaque Partie contractante crée un Comité national pour les pêches du lac Victoria, présidé par le chef du ministère responsable de la gestion des pêches ou par son représentant autorisé, qui sert d'organe de consultation, de coordination et d'information sur les activités concernant le lac Victoria.

2. Chaque Comité national pour les pêches du lac Victoria se compose notamment de représentants :

- i) Des départements ou des différents organismes responsables des pêches, de la recherche scientifique, de l'environnement, de l'agriculture, des forêts, de la qualité des eaux, de l'industrie, de la planification, du développement, du tourisme et des finances;
- ii) Du secteur privé dont les activités ont des incidences sur les écosystèmes du lac Victoria ou tirent profit desdits écosystèmes.

Article XI

OBSERVATEURS

1. Les Etats indirectement concernés par les ressources biologiques et par la qualité des eaux du lac Victoria peuvent se voir accorder le statut d'observateur par le Conseil des ministres. Ces Etats peuvent alors participer, sans droit de vote, aux réunions de tous les organismes statutaires de l'Organisation.

2. Tout Etat qui s'intéresse aux activités de l'Organisation peut, sur demande, être invité à se faire représenter par un observateur aux sessions du Conseil des ministres et du Comité exécutif. Il lui est loisible de présenter des mémorandums et, sous réserve de l'accord du Président, participer aux discussions sans droit de vote.

3. Le Comité exécutif peut inviter des organisations intergouvernementales, non gouvernementales ou toute autre entité possédant une compétence particulière dans les domaines qui se rattachent aux activités de l'Organisation, à assister aux sessions du Comité que celui-ci indique.

Article XII

MESURES NATIONALES

1. Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives selon le cas, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives et à leur législation nationale, pour appliquer les décisions des organes directeurs de l'Organisation.

2. *a)* Chaque Partie contractante veille à appliquer la législation et la réglementation nationales adoptées en vertu du paragraphe 1 du présent article :

- i) S'agissant de son territoire et de ses eaux territoriales;
- ii) S'agissant de ses ressortissants, sauf dans les cas où l'une des Parties contractantes ou les deux, revendiquant la juridiction décrite à l'alinéa *a*, ont déjà exercé et maintenu des mesures coercitives concernant le même comportement; et
- iii) S'agissant du poisson débarqué sur son territoire;

b) Sauf dans la mesure où le Conseil des ministres en décide autrement, chacune des Parties contractantes demeure libre d'imposer, conformément à sa législation, les amendes qu'elle estime nécessaires pour satisfaire à ses obligations.

3. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, à faire appliquer et à maintenir une législation et une réglementation interdisant l'introduction d'espèces allogènes dans le lac Victoria, autrement qu'en conformité avec une décision du Conseil des ministres en vertu de l'alinéa *m* du paragraphe 1 de l'article VI.

4. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme empêchant une Partie contractante d'exercer pleinement ses pouvoirs souverains s'agissant d'une quelconque question visée dans la présente Convention. En particulier, chaque Partie contractante demeure libre d'adopter une législation ou une réglementation plus contraignante ou dont le champ d'application est plus étendu que ce qui est requis pour remplir ses obligations.

5. Chaque Partie contractante assure à l'Organisation l'accès à toute législation, réglementation ainsi qu'aux documents, données et rapports relatifs au débarquement de poisson, à l'évaluation des stocks, aux ressources biologiques du lac Victoria ou à toute autre question qui porte sur la gestion des ressources et leur utilisation, ainsi qu'à la recherche, conformément au paragraphe 2 de l'article II, étant entendu que les demandes sont raisonnables et sous réserve de considérations pratiques.

6. Le Secrétaire exécutif informe ponctuellement les Parties contractantes de toute décision ou recommandation adoptée par le Conseil des ministres ou le Comité exécutif.

7. Le Secrétaire exécutif informe les Etats et organisations jouissant du statut d'observateur, sur instruction du Comité exécutif ou sur leur demande, dans ce dernier cas de l'approbation du Comité exécutif, des décisions ou des recommandations adoptées par le Conseil des ministres ou par le Comité exécutif.

8. Chaque Partie contractante communique à l'Organisation un rapport annuel sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les décisions du Conseil des ministres ou du Comité exécutif. Ces rapports doivent parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard soixante jours avant la date de la prochaine session ordinaire du Comité exécutif.

9. L'Organisation met en place un système bien conçu pour suivre l'évolution de la législation, de la réglementation et d'autres mesures adoptées par les Parties contractantes aux fins de l'application des décisions du Conseil des ministres ou du Comité exécutif. Elle fait rapport régulièrement sur la question aux Parties contractantes et, lors de chacune de leurs sessions, au Conseil des ministres et au Comité exécutif.

Article XIII

ACCÈS EN MATIÈRE DE RECHERCHES

1. Dans les cas où un programme de recherche est adopté en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article II, les Parties contractantes s'engagent, conformément à leur législation et à leur réglementation, à faciliter l'accès des équipes de recherche, ainsi que de tout navire et matériel utilisé à cette fin, à leur territoire national et à leurs eaux territoriales.

2. L'Organisation informe la ou les Parties contractantes sur le territoire ou dans les eaux territoriales desquelles une quelconque recherche a été autorisée, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article II.

Article XIV

FINANCEMENT

1. Le Conseil des ministres approuve le budget de l'Organisation qui est financé en partie par les revenus perçus aux termes du paragraphe 4 ci-après, le reliquat étant assuré par des contributions égales des Parties contractantes. Chaque Partie contractante s'engage à verser sa quote-part au budget, tel qu'approuvé par le Conseil des ministres.

2. Le Comité exécutif soumet aux Parties contractantes un projet de budget biennal décrivant les dépenses prévues, pour que le Conseil des ministres l'approuve à sa session suivante.

3. Les cotisations des Parties contractantes sont versées en monnaie librement convertible au(x) compte(s) ouvert(s) par l'Organisation auprès d'un établissement bancaire de bonne réputation.

4. L'Organisation est autorisée à recevoir des subventions, des dons et des legs de toute source appropriée, gouvernementale ou non gouvernementale, étant entendu que les conditions posées à leur utilisation sont compatibles avec les objectifs de l'Organisation.

5. Le Conseil des ministres peut de temps à autre fixer les procédures régissant le déboursement des fonds contrôlés par le Comité exécutif.

6. Sauf décision contraire du Conseil des ministres, un financement sera assuré pour permettre aux membres représentant chaque Partie contractante de participer aux sessions du Comité exécutif.

7. Les membres des comités, sous-comités ou groupes de travail créés conformément à l'alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article VI et à l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article VII sont habilités à percevoir des indemnités dont le montant est fixé périodiquement par le Conseil

des ministres, pour couvrir les dépenses encourues aux fins de leur participation aux réunions de leurs comités, sous-comités et groupes de travail respectifs, ou de quelque autre manière pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités.

8. Le Comité exécutif soumet aux Parties contractantes les comptes annuels vérifiés dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

Article XV

RAPPORT ANNUEL

Le Secrétaire exécutif soumet annuellement aux Parties contractantes un rapport portant sur la manière dont l'Organisation s'est acquittée de ses obligations au cours de l'année précédente. Les recommandations reçues par le Comité exécutif de la part des comités, des sous-comités et des groupes de travail au cours de ladite année sont annexées au rapport et sont accompagnées d'une explication de la suite donnée à chaque recommandation.

Article XVI

LIMITES TERRITORIALES DES PARTIES CONTRACTANTES

Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme ayant une incidence sur les limites territoriales existantes des Parties contractantes ou leur souveraineté s'agissant des parties du lac Victoria situées à l'intérieur de leurs frontières respectives.

Article XVII

STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation est une organisation intergouvernementale indépendante jouissant de la capacité d'une personne morale à exécuter tout acte juridique nécessaire ou utile à l'accomplissement de ses objectifs ou à l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente Convention. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède et dans les limites prévues au paragraphe 4 de l'article XIV, l'Organisation a la capacité de conclure des contrats, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer et d'ester en justice.

2. Chaque Partie contractante accorde

a) A l'Organisation, à ses biens, fonds et avoirs les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de ses activités; et

b) Aux représentants de tout Etat ou de toute organisation intergouvernementale exerçant des fonctions officielles dans le cadre des activités de l'Organisation, au Secrétaire exécutif, au Secrétaire exécutif adjoint et aux autres fonctionnaires de l'Organisation, les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Les différends résultant de tout accord, y compris les clauses et conditions d'emploi, entre l'Organisation et toute personne physique ou morale qui ne peuvent être réglés par la voie de négociation ou de conciliation et au sujet desquels l'Organisation n'a pas renoncé à son immunité de juridiction sont soumis, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement, à arbitrage conformément aux règles qui sont déterminées par le Conseil des ministres.

4. En tout état de cause, si l'immunité accordée à une personne conformément au présent article ou à l'annexe à la présente Convention, entravait le cours de la justice et si ladite immunité est levée sans préjudice des intérêts de l'Organisation, ladite immunité sera levée par une Partie contractante dans le cas de son représentant, par le Conseil des ministres ou par le Comité exécutif dans le cas du Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint de l'Organisation, et par le Secrétaire exécutif dans le cas d'un autre membre du personnel de l'Organisation.

Article XVIII

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET COMMISSIONS

1. L'Organisation coopère avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui sont actives dans le secteur de la pêche et qui sont susceptibles de contribuer aux efforts de l'Organisation et de favoriser la réalisation de ses objectifs. A cette fin, le Secrétaire exécutif, agissant sous l'autorité du Comité exécutif, peut établir des relations de travail avec de telles organisations ou institutions et conclure avec elles tous arrangements qui paraîtraient nécessaires pour assurer une coopération effective. Tout accord ou mémorandum d'accord formel susceptible d'être envisagé avec lesdites organisations ou institutions est subordonné à l'approbation du Conseil des ministres.

2. L'Organisation maintient ses relations de travail avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et encourage la collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies.

Article XIX

SIGNATURE, RATIFICATION, ADHÉSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les Etats riverains du lac Victoria peuvent devenir Parties à la Convention en :

- a) Signant la présente Convention, puis en déposant un instrument de ratification; ou en
- b) Déposant un instrument d'accession.

2. La présente Convention est ouverte à la signature à Kisumu (Kenya) le 30 juin 1994 et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de la FAO.

4. La présente Convention entre en vigueur à la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XX

AMENDEMENTS

1. Les propositions d'amendement à la présente Convention sont présentées par écrit par une Partie au Dépositaire qui communique la proposition aux autres Parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire exécutif de l'Organisation.

2. Aucune proposition d'amendement n'est examinée par le Conseil des ministres, sauf si le Dépositaire l'a portée à la connaissance des Parties contractantes au moins quatre-vingt-dix jours avant le jour d'ouverture de la session du Conseil des ministres au cours de laquelle elle doit être examinée.

3. Le Secrétaire exécutif avise sans tarder le Dépositaire de l'adoption de l'amendement. Les amendements sont adoptés à l'unanimité des voix.

4. Tout amendement entre en vigueur trente jours suivant son adoption par le Conseil des ministres.

Article XXI

RETRAIT ET RÉSILIATION

1. La Convention demeure en vigueur tant que deux Parties contractantes n'ont pas décidé de ne plus y adhérer.

2. Il est loisible à une Partie contractante de décider de ne plus adhérer à la présente Convention à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur, en adressant une notification écrite au Dépositaire qui en informe immédiatement les Parties contractantes. Le retrait prend effet à la fin de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la notification de retrait a été reçue par le Dépositaire.

Article XXII

INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation, conciliation ou tout autre mode analogue, est soumis à arbitrage à la demande de toute Partie contractante. Les Parties au différend nomment chacune un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent, par accord mutuel, le troisième arbitre qui agit en qualité de Président du tribunal arbitral. Si l'une des Parties au différend néglige de désigner un arbitre dans les deux mois suivant la nomination du premier arbitre, ou si le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné dans un délai de deux mois suivant la nomination du deuxième arbitre, le Président du Conseil des ministres désigne le second arbitre ou le Président du tribunal arbitral, selon le cas. La décision du tribunal arbitral est finale et exécutoire.

Article XXIII

DÉPOSITAIRE

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est dépositaire de la présente Convention. Le Dépositaire :

a) Adresse des copies certifiées conformes de la présente Convention aux Parties contractantes et à tout autre gouvernement qui en fait la demande;

b) Fait enregistrer la présente Convention dès son entrée en vigueur auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;

c) Informe les Parties contractantes :

- i) De la signature de la Convention et du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément au paragraphe 1 de l'article XIX;
- ii) De la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe 4 de l'article XIX;
- iii) Des propositions d'amendement à la présente Convention et de leur adoption, conformément à l'article XX;
- iv) De tout préavis de retrait de l'Organisation conformément au paragraphe 2 de l'article XXI;
- v) De toutes autres notifications reçues des gouvernements des Parties contractantes à la Convention.

2. Le texte original de la présente Convention est déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome.

Article XXIV

ANNEXE

L'accord de siège qui constitue l'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de la Convention.

FAITE à Kisumu le 30 juin 1994 en un exemple unique en langue anglaise.

ANNEXE À LA CONVENTION

ACCORD DE SIÈGE

*Reconnaissance de l'Organisation des pêches du lac Victoria
et octroi de privilèges et d'immunités par l'Etat hôte*

INTRODUCTION

Conformément au paragraphe 1 de l'article III de la présente Convention, la présente annexe énonce les droits et obligations additionnels de l'Etat hôte. Elle s'applique à l'Etat visé à la Partie B (l'Etat de l'Ouganda) tant et aussi longtemps que ledit Etat agit en qualité d'Etat hôte.

PARTIE A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1. *Privilèges, immunités et facilités accordés à l'Organisation
des pêches du lac Victoria*

1. Sous préjudice du paragraphe 2 de l'article XVII de la présente Convention, l'Etat hôte s'engage à accorder les privilèges, immunités et facilités suivants à l'Organisation des pêches du lac Victoria, à ses biens, fonds et avoirs où qu'ils se trouvent dans ledit Etat :

a) Immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier;

b) Immunité de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme d'ingérence;

c) Liberté de détenir des fonds ou des devises quelconques, d'avoir des comptes en n'importe quelle monnaie, de transférer des fonds ou des devises à l'intérieur de l'Etat hôte ou à l'étranger et de convertir toutes devises en toute autre monnaie;

d) La correspondance officielle et les autres communications officielles ne peuvent être soumises à aucune forme de censure;

e) Exonération de tous impôts directs ou indirects sur les biens, les revenus et les transactions officielles de l'Organisation, exception faite d'impôts qui constituent en fait la rémunération de services rendus;

f) Exonération de droits de douane, d'interdictions et de restrictions à l'importation ou à l'exportation s'agissant d'objets importés ou exportés par l'Organisation, ou de publications émises par l'Organisation à des fins officielles.

2. L'Etat hôte prend toutes les mesures appropriées afin que la sécurité et la tranquillité des locaux de l'Organisation des pêches du lac Victoria ne soient en aucune manière troublées et, à la demande du Secrétaire exécutif de l'Organisation, il fournit une protection policière adéquate si nécessaire.

3. L'Organisation des pêches du lac Victoria jouit pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à toute autre organisation internationale ou à tout gouvernement, y compris les missions diplomatiques des gouvernements, dans l'Etat hôte, en matière de priorités et de tarifs concernant le courrier, les télégrammes, le téléphone et les autres moyens de communication.

SECTION 2. *Privilèges, immunités et facilités accordés aux représentants officiels, au Secrétaire exécutif, au Secrétaire exécutif adjoint et aux autres membres du personnel de l'Organisation des pêches du lac Victoria*

1. Sous préjudice du paragraphe 2 de l'article XVII de la présente Convention, l'Etat hôte s'engage à accorder les privilèges, immunités et facilités suivants :

a) Aux représentants ou aux délégués de tout Etat membre de l'Organisation des pêches du lac Victoria et de toute organisation ou institution internationale, dans l'exercice de leurs fonctions officielles se rapportant aux activités de l'Organisation :

- i) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention, sauf dans le cas de flagrant délit, et de saisie de leurs bagages personnels et, s'agissant de leurs paroles ou de leurs écrits et de tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, immunité de juridiction de toute nature;
- ii) Inviolabilité des papiers et documents;
- iii) Exemption pour eux-mêmes et leurs conjoints des mesures restrictives relatives à l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et à l'obligation de service national;
- iv) Même traitement, en ce qui concerne les restrictions de devises et de change, que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

b) Au Secrétaire exécutif, au Secrétaire exécutif adjoint et aux autres membres du personnel de l'Organisation:

- i) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
- ii) Exemption d'impôts sur les salaires et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation;
- iii) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les personnes à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et à l'enregistrement des étrangers;
- iv) Pour eux-mêmes, leurs conjoints et les personnes à leur charge, facilités de rapatriement en période de crise internationale analogues à celles accordées aux agents de rang comparable des missions diplomatiques;

c) Pour le Secrétaire exécutif, le Secrétaire exécutif adjoint et les administrateurs, le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris un véhicule automobile, à l'occasion de leur entrée en fonctions auprès de l'Organisation, de même que du mobilier et des effets personnels de remplacement, y compris un véhicule automobile, à des intervalles à convenir entre l'Organisation et le gouvernement de l'Etat hôte.

2. Outre les privilèges et immunités visés au paragraphe 1, le Secrétaire exécutif, le Secrétaire exécutif adjoint et d'autres membres du personnel de l'Organisation jouissent, s'agissant des facilités de change de privilèges analogues à ceux qui sont accordés aux membres de rang comparable des missions diplomatiques.

3. Sous réserve de l'application de mesures de sécurité et de santé publique convenues entre l'Etat hôte et l'Organisation, l'Etat hôte n'entrave en aucune manière l'entrée sur son territoire, le séjour sur ledit territoire et le départ de celui-ci, des représentants des Etats membres de l'Organisation et d'organisations et d'institutions internationales visées à l'alinéa a de l'article 1, ainsi que de leurs conjoints, du Secrétaire exécutif, du Secrétaire exécutif adjoint et d'autres fonctionnaires de l'Organisation, de leurs conjoints et des personnes à leur charge, ou de toute personne visitant l'Organisation dans le cadre de ses activités.

4. Tout visa requis par toute personne visée au paragraphe 3 est accordé ou prolongé rapidement et sans frais.

SECTION 3. *Application de la loi de l'Etat hôte*

L'Organisation des pêches du lac Victoria collabore avec les autorités compétentes de l'Etat hôte en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de la police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés conformément au paragraphe 2 de l'article XVII de la présente Convention ou de la présente annexe. L'Organisation examine sans tarder toute demande visant à faire lever l'immunité accordée par l'Etat hôte.

SECTION 4. *Amendement à la présente partie*

1. Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie A de la présente annexe peut être modifiée conformément aux dispositions de l'article XX de la présente Convention.

2. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, y compris la présente annexe, aucun amendement ne peut être apporté à la présente partie à moins que l'Etat hôte n'y ait consenti expressément.

PARTIE B

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA

SECTION 1. *Locaux de l'Organisation des pêches du lac Victoria et aménagements connexes*

1. Le siège de l'Organisation des pêches du lac Victoria est situé à Jinja.

2. Dans l'accomplissement de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article III de la Convention, l'Etat de l'Ouganda s'engage à :

a) Fournir à l'Organisation pour son usage exclusif des locaux convenablement meublés d'une superficie de 250 mètres carrés adaptés aux besoins de l'Organisation et comprenant une salle de conférence, une bibliothèque, huit bureaux et d'autres installations;

b) Aider le Secrétaire exécutif, le Secrétaire exécutif adjoint et les membres du personnel de l'Organisation à louer des logements convenables à des prix raisonnables;

c) Prendre à sa charge les coûts d'installation et d'entretien de même que l'alimentation en eau et en électricité nécessaires aux locaux à usage de bureau;

d) Fournir du matériel de bureau, télécopieur, téléscripneur, téléphone et un appui administratif;

e) Financement de cinq agents des services généraux, y compris deux secrétaires, un chauffeur et deux agents d'appui.

3. Les dispositions des alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 2 ci-avant sont sujets à réexamen au bout de trois ans.

4. A la demande de l'Organisation des pêches du lac Victoria, l'Etat de l'Ouganda prend à sa charge le coût de toutes les réparations qui s'avèrent nécessaires aux locaux visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 à l'exception de celles qui sont considérées comme relevant de l'entretien quotidien desdits locaux.

SECTION 2. *Privilèges, immunités et facilités*

1. Les impôts visés à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la section 1 de la partie A comprennent les droits de douane et les droits sur les véhicules à moteur, le mobilier et le matériel. De même, les legs et les dons, y compris tout élément jugé nécessaire à son installation par l'Organisation des pêches du lac Victoria ou pour atteindre ses objectifs, sont exonérés desdits impôts et droits.

2. Tout fonds ou biens transférés à l'Organisation des pêches du lac Victoria pour lui permettre de poursuivre ses activités, par une personne physique ou par toute organisation à but non lucratif sont exonérés d'impôts.

3. Sous réserve qu'ils ne soient pas ressortissants ougandais, les fonctionnaires de l'Organisation des pêches du lac Victoria, y compris le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint, sont autorisés à détenir des avoirs hors de l'Etat de l'Ouganda et sont exonérés de toute forme d'imposition sur les revenus provenant de sources extérieures à l'Etat de l'Ouganda ou sur des biens situés hors de l'Etat de l'Ouganda. En outre, il sont exemptés des obligations de service national.

4. L'Etat de l'Ouganda adopte la législation nécessaire à la reconnaissance de la capacité juridique de l'Organisation des pêches du lac Victoria, des privilèges, immunités et facilités visés à la présente Convention, y compris la présente annexe.

SECTION 3. *Amendement à la présente partie*

1. Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie B de la présente annexe peut être modifiée conformément aux dispositions de l'article XX de la présente Convention.

2. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, y compris la présente annexe, aucun amendement ne peut être apporté à la présente partie à moins que l'Etat de l'Ouganda n'y ait consenti expressément.

FAIT à Kisumu, Kenya, le 30 juin 1994, en un seul exemplaire en langue anglaise.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des Parties contractantes dont les noms figurent ci-après ont signé la présente Convention.

Pour la République
du Kenya:

M. NOAH KATANA NGALA

Pour la République
de l'Ouganda :

M. HENRY KYEMBA

Pour la République-Unie
de Tanzanie :

CONFÉRENCE DES PLÉNIPOTENTIAIRES SUR LA CRÉATION DE L'ORGANISATION DES PÊCHES DU LAC VICTORIA, KISUMU, KENYA,
30 JUIN 1994

ACTE FINAL

1. En réponse à une demande formulée par le Sous-Comité CPCA de la mise en valeur et de l'aménagement des pêches du lac Victoria, demande confirmée par la réunion régionale sur l'aménagement du lac Victoria et la création de la Commission des pêches du lac Victoria, tenue à Dar es-Salaam (Tanzanie) du 20 au 24 octobre 1992 et à la suite de la recommandation formulée par la Consultation juridique et technique visant à la création de l'Organisation des pêches du lac Victoria, également tenue à Dar es-Salaam du 21 au 25 mars 1994, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a convoqué une conférence de plénipotentiaires au niveau ministériel dans le but d'examiner, en vue de son adoption, un projet de convention portant création de l'Organisation des pêches du lac Victoria (OPV).

2. A l'invitation du Gouvernement du Kenya, la Conférence des plénipotentiaires s'est réunie à Kisumu, le 30 juin 1994.

3. Les gouvernements des Etats suivants étaient représentés :

Kenya : par M. Noah Katana Ngala, Ministre du tourisme et de la faune

Tanzanie : par M. T. Maembe, Directeur des pêcheries, Ministère du tourisme, de la faune et de l'environnement

Ouganda : par M. Henry Kyemba, Ministre d'Etat à l'agriculture, aux industries animales et à la pêche

4. Les organisations et institutions intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Banque de développement de l'Afrique de l'Est, Communauté économique européenne (CEE) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

5. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture était représenté par M. B. F. Dada, Directeur de la Division des politiques et de la planification de la pêche.

6. M. John Kipkorir Sambu, EGH, M.P., Ministre de l'environnement et des ressources naturelles s'est adressé à la Conférence lors de la séance inaugurale au nom de M. George Saitoti, Vice-Président de la République du Kenya et Ministre de la planification et du développement national.

7. La Conférence a élu M. Noah Katana Ngala, Ministre du tourisme et de la faune du Kenya, à la présidence. M. Henry Kyemba, Ministre d'Etat à l'agriculture, aux industries animales et à la pêche de l'Ouganda et M. T. Maembe, Directeur des pêches du Ministère du tourisme, de la faune et de l'environnement de la Tanzanie, ont été élus vice-présidents de la Conférence.

8. Le projet de Convention visé au premier paragraphe du présent Acte final a été élaboré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; à la suite de discussions, il a été adopté par la Conférence tel que reproduit à l'annexe du présent Acte final.

9. Telle qu'adoptée par la Conférence, la Convention a été ouverte à la signature à Kisumu le 30 juin 1994.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des Parties contractantes dont les noms figurent ci-après ont signé l'Acte final.

FAIT à Kisumu au Kenya, ce trentième jour de juin 1994, en un unique exemplaire en langue anglaise.

Le texte original a été déposé auprès des Archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome.

Pour la République
du Kenya :

L'Honorable NOAH KATANA NGALA

Pour la République-Unie
de Tanzanie :

T. MAEMBE

Pour la République
de l'Ouganda :

L'Honorable HENRY KYEMBA
